District de la Sarthe de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES
Sous–Commission des Lois du Jeu
Procès-verbal N° 2
Réunion du 12 février 2024

Président de la Sous-Commission	**Stéphane MARANDEAU**
Secrétaire de Séance	**Stéphane MARANDEAU**

André GOUSSÉ	Présent		
Stéphane MARANDEAU	Présent		
Morgan ZENATRI	Présent		

Match n 26607407 – Spay Usn 2 - St Georges Pruille 1 – Division 1 poule A du 28/01/2024

Objet : Confirmation d'une réserve technique non inscrite sur la FMI par le club de SPAY Usn

Les faits :

- Absence de la réserve technique sur la FMI :

RESERVES TECHNIQUES

R.A.S.

SIGNATURES

Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
ASAHNOUN Tarik			GASNIER Romain

Confirmation de la réserve technique par le club de SPAY Usn dans les 48 H

De : U.S. NAUTIQUE SPAY 511629 <511629@lfpl.fr>
Envoyé : mardi 30 janvier 2024 09:39
À : SARTHE SECRETARIAT <SECRETARIAT@SARTHE.FFF.FR>; LEBRETON Virginie <vlebreton@sarthe.fff.fr>
Cc : hervelemeunier123@gmail.com
Objet : Match D1 Poule A USN SPAY B - FC Saint Georges Pruillé

A transmettre à la commission compétente svp.

Bonjour,

Pour faire suite à la discussion dans le vestiaire à l'issue de la rencontre entre notre Président Hervé LEMEUNIER, l'observateur Jean Marie FERRIERES et l'arbitre du centre Adrien CEPRE, et sur les conseils de Monsieur FERRIERES, nous confirmons par la présente la réserve techniques déposées pendant le match par le club du FC saint Georges Pruillé concernant une faute potentielle technique de l'arbitre lors de la réalisation d'un penalty en 2eme mi temps.

Nous sommes surpris de ne pas voir la réserve technique présente que la FMI alors qu'elle a été posée pendant le match.

Dans l'attente du retour de la commission.

Cordialement.

Frédéric MICHIELS
Vice-Président USN SPAY

La commission constate que la réserve technique a été déposée par le club de St Georges Pruillé sur le terrain. L'arbitre indique dans son rapport qu'il n'a pas inscrit la réserve technique sur la FMI car le capitaine du club de St Georges – Pruillé l'a informé qu'il ne confirmera pas la réserve.

Les règlements :

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
   a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
   b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
(…)

Dispositions L.F.P.L. : Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Article - 186 Confirmation des réserves
1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que le club de SPAY Usn qui a confirmé la réserve n'est pas le club ayant déposé la réserve technique sur le terrain.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise : « *Bonjour pour la réserve technique elle a était déposé par le capitaine de St Georges à l'arrêt de jeu suivant en présence de l 'assistant le plus prêt donc celui de St Georges le score était de 2 partout , elle a était déposé à la 83 ème, car il y a eu un penalty en leur faveur que le gardien a repoussé et sans que il soit touché un autre joueur ou montant et le tireur du penalty a repris le ballon pour marquer j ' ai refusé le but car il n'avait pas le droit de le reprendre directement .*
La réserve à pas était retransmit sur la tablette car le capitaine de St Georges ne la maintenait pas !»
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a commis une erreur administrative en ne notant pas la réserve technique sur la FMI.
- Considérant que le club de Spay Usn n'est pas le club ayant déposé la réserve sur le terrain.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme

- La Section Lois du jeu décide :
  - De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
  - De transmettre le dossier à la Commission Départementale pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Secrétaire de séance et responsable de la section Lois du Jeu,
Stéphane MARANDEAU,